

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**INSTRUCTION N° 28540/M**

relative à l'application de la loi du 18 juillet 1922 instituant la médaille commémorative de Syrie-Cilicie et du décret du 12 septembre 1922 relatif à cette médaille.

*Du 27 septembre 1922*

CABINET DU MINISTRE : *bureau des décorations.*

**INSTRUCTION N° 28540/M relative à l'application de la loi du 18 juillet 1922 instituant la médaille commémorative de Syrie-Cilicie et du décret du 12 septembre 1922 relatif à cette médaille.**

*Du 27 septembre 1922*

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Un imprimé répertorié.

*Modifié par :*

1er modificatif du 8 janvier 1923 (BO/G, p. 61).  
2e modificatif du 1er octobre 1929 (BO/G, p. 4077)

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 307.2.13.3.1

*Référence de publication :* BO/G, p. 2991.

---

Voir instruction spéciale 24998 /M du 24 décembre 1926 , relative à la délivrance de la médaille commémorative de Syrie-Cilicie avec agrafe en vermeil « Levant 1925-1926 » (BO/G, p. 3134) et pour la marine, instruction du 28 novembre 1922 (BOR/M, p. 399).

La présente instruction a pour but de fixer, en ce qui concerne le Département de la guerre, les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1922 et du décret du 12 septembre 1922 .

Il ne sera pas délivré de diplôme ; un certificat, qui sera délivré par les autorités énumérées au paragraphe 2 ci-après, sur demande des ayants droit ou de leur famille, en tiendra lieu et donnera aux intéressés le droit de porter l'insigne qu'ils pourront se procurer à leurs frais dès sa mise en vente dans le commerce.

Toutefois, cet insigne sera délivré gratuitement aux sous-officiers et hommes de troupe indigènes, ainsi qu'aux sous-officiers et hommes de troupe de la légion étrangère servant à titre étranger, sous réserve que leurs droits auront été fixés par un décret postérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Les demandes d'insignes devront être adressées au cabinet du ministre (2<sup>e</sup> bureau), par les autorités précitées, en même temps qu'un état nominatif des ayants droit, établi par ordre strictement alphabétique et comportant les nom, prénoms, grade, matricule au corps ou service ainsi que l'indication du décret ayant ouvert le droit à la médaille commémorative de Syrie-Cilicie.

## CHAPITRE

### § 1<sup>er</sup>. *Ayants droit*

La médaille commémorative de Syrie-Cilicie sera conférée aux seuls militaires ayant appartenu à l'armée du Levant, entre le 11 novembre 1918 et le 20 octobre 1921 (accord d'Angora), ainsi qu'à ceux qui, après cette dernière date, auront pris part aux combats dont l'énumération sera fixée par des décrets successifs pris en

temps utile.

Toutefois, cette distinction ne devra pas être délivrée aux militaires qui en auront été reconnus indignes pour mauvaise conduite ou condamnation pendant la durée des opérations.

§ 2.

***Autorités chargées de recevoir les demandes, d'établir et de délivrer les autorisations.***

Les autorisations de porter la médaille commémorative de Syrie-Cilicie seront, après examen des droits des intéressés, établies sur papier blanc, de qualité convenable et de format 21 × 29,7, d'après l'imprimé N° 307\*/20, par les autorités désignées ci-dessous qui devront les adresser sans délai aux ayants droit, après enregistrement sur un registre spécial :

1. Militaires sous les drapeaux

- a). Officiers généraux et assimilés : ministère de la guerre ; cabinet du ministre 3<sup>e</sup> bureau ;
- b). Corps de troupe, états-majors et services : chef du corps ou du service auquel compte actuellement l'intéressé.

2. Ayants droit rendus à la vie civile

- 1. Officiers généraux et assimilés : ministère de la guerre ; cabinet du ministre ; 3<sup>e</sup> bureau ;
- 2. Militaires ayant appartenu à un corps dissous ou non dissous : chef du corps ou service porté sur le fascicule de mobilisation, actuellement entre les mains des intéressés (1).
- 3. Officiers rayés des cadres : ministère de la guerre, service du personnel et du matériel de l'administration centrale : archives administratives.
- 4. Militaires réformés ou dégagés de toutes obligations militaires et familles des militaires tués ou décédés : commandant du bureau de recrutement d'origine.

**Nota.**

. Les demandes formulées par les parents des ayants droit décédés devront être adressées comme il est indiqué ci-dessus et accompagnées d'un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de deux témoins affirmant que le demandeur est le parent le plus rapproché du défunt dans l'ordre successoral suivant, prévu en matière de décorations : le fils aîné (ou, à défaut de fils aîné, la fille aînée), la veuve non remariée, le père, la mère, le plus âgé des frères (ou, à défaut d'un frère, le plus âgée des sœurs) et ainsi de suite.

§ 3.

***Cas litigieux. Réclamations***

Tous les cas litigieux ou douteux devront être soumis, avec avis, au cabinet du ministre (2<sup>e</sup> bureau).

MAGINOT.

---

(1) Au cas où cette autorité ne serait pas en mesure de délivrer l'autorisation spéciale, par suite de l'insuffisance des renseignements, il lui appartient d'adresser au corps ou service qualifié, la demande de l'intéressé, en fournissant tous les renseignements utiles à cet effet qui sont déjà en sa possession.

Corps  
ou  
service

**MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DES OPÉRATIONS  
EFFECTUÉES EN SYRIE ET EN CILICIE**

N° d'enregistrement au re-  
gistre spécial du corps ou  
service :

Le (1)

certifie que (2)

a obtenu la médaille commémorative de Syrie-Cilicie instituée par la  
loi du 18 juillet 1922.

A , le 19 .

(Signature et cachet.)

(1) Chef de corps ou service.

(2) Nom, prénoms, grade.